

LISTE DES ACTIVITÉS OFFERTES | Parc national du Mont-Tremblant

En vertu de la Loi sur les parcs, le directeur dresse la liste des activités offertes. Par conséquent, les autres activités sont interdites. Pour plus de détails, consulter www.sepaq.com



RANDONNÉE PÉDESTRE

- **Avril à novembre** : Tous les sentiers identifiés sur la carte du parc.
- **Décembre à mars** : Tous les sentiers identifiés à la carte hivernale du parc. (crampons obligatoires).



RANDONNÉE À VÉLO

- **Mi-mai à mi-novembre** : Tous les sentiers identifiés sur la carte du parc et les routes, incluant celles fermées à la circulation automobile. Vitesse maximum de 20 km/h. Véhicules autorisés : bicyclette à 2 ou 3 roues ; aides à la mobilité motorisées (triporteurs, quadriporteurs, fauteuils roulants motorisés) ; bicyclettes assistées d'une puissance maximale de 750 watts avec roues de 26" et plus.



CANOT, KAYAK ET PLANCHE DE SURF À PAGAIE



- **Mai à octobre** : Tous les plans d'eau accessibles au parc. Une zone de protection du plongeon huard est en vigueur à moins de 15 m des îles. Une zone de protection des héronnières est identifiée par des bouées à moins de 200 m des îles.

Les équipements nautiques doivent être inspectés et nettoyés avant et après l'utilisation afin de prévenir la contamination des lacs par des espèces aquatiques envahissantes.



PÊCHE

Selon les règles générales de pêche sportive au Québec applicables à la ZONE 15, incluant les exceptions en vigueur.

Autorisation de pêche obligatoire.

L'utilisation de moteurs électriques est autorisée et l'utilisation des moteurs à essence, de 10 chevaux-vapeur ou moins est autorisée sur les lacs Albert, Cyprès, et Tellier.

Les équipements de pêche doivent être inspectés, nettoyés et séchés avant et après l'utilisation afin de prévenir la contamination des lacs par des espèces exotiques envahissantes.



VIA FERRATA

- **Mai à octobre** : Paroi de la Vache-Noire. Avec guide seulement. Renseignez-vous au centre de découverte.



PLONGÉE SOUS-MARINE

- **Mi-mai à mi-octobre** : Lacs Lauzon, Hélène et à l'Eau Claire.



CUEILLETTE

En tout temps

- La cueillette de petits fruits en zone d'ambiance seulement.
- Interdiction de sortir des sentiers et aires de marche.
- Pour consommation personnelle seulement.



SKI DE FOND

- **Décembre à mars** : Tous les sentiers identifiés sur la carte hivernale du parc.



RANDONNÉE À RAQUETTES

- **Décembre à mars** : Tous les sentiers identifiés sur la carte hivernale du parc.



RANDONNÉE ALPINE

- **Décembre à mars** : Sentier du Toit-des-Laurentides.



VÉLO À PNEUS SURDIMENSIONNÉS

- **Décembre à mars** : Tous les sentiers identifiés sur la carte hivernale du parc.

RAPPEL RÈGLEMENT DU PARC

Afin de préserver le milieu naturel, il est interdit :

- d'introduire un animal, sauf un chien-guide en fonction ou un chien tenu en laisse en tout temps aux endroits signalisés à cette fin ;
- d'abattre, d'endommager, d'enlever ou d'introduire un arbre, un arbuste, une plante, un champignon ou partie de ceux-ci ;
- de ramasser du bois mort ou vivant pour allumer ou entretenir un feu ou pour toutes autres fins ;
- de sortir des sentiers et des sites aménagés.

Circulation automobile

Autorisée sur les routes figurant à la carte du parc de 6 h à 22 h de la fête des Patriotes à l'Action de grâce.

En dehors de ces heures, pour les clients séjournant au parc, la circulation est limitée aux déplacements essentiels et autorisée jusqu'à minuit pour les astronomes amateurs qui utilisent les Places des Étoiles.



Drone

Afin de minimiser l'impact sur l'expérience client et sur la faune, la Sépaq ne permet pas l'utilisation des drones à des fins récréatives. Dans le cas d'utilisation de drones à des fins non récréatives, une autorisation écrite du directeur est requise.



Éclairage nocturne

Les éclairages d'ambiance inappropriés, tels les guirlandes lumineuses, les éclairages inutiles lorsque les campeurs sont couchés et les projecteurs sont interdits. L'éclairage requis pour des raisons de sécurité est permis.



Nourrir les animaux



Sortir des sentiers



Véhicule hors-route



Motoneige



Chasse



Piégeage



Musique

V. 14-03-2024

Toute personne qui accède à un parc, qui y circule, qui y pratique une activité ou qui y séjourne doit être titulaire d'une autorisation d'accès et se conformer à la liste des activités offertes.

Pour pratiquer une activité autre que celles mentionnées, elle doit préalablement avoir obtenu l'autorisation écrite du directeur du parc.

Dans certaines conditions, le directeur peut interdire temporairement la pratique d'une activité offerte.